



Québec, le 19 mai 2020

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Qualification du droit d'adhésion *****
N/Réf. : 18-041641-001**

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) à l'égard des fournitures de biens meubles incorporels par ***** (Association).

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, des informations que vous nous avez fournies et de nos conversations téléphoniques, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Association est un organisme à but non lucratif (OBNL) et un organisme du secteur public au sens du paragraphe 123(1) de la LTA et de l'article 1 de la LTVQ.
2. Association est inscrite aux fins de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).
3. Association a été constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (RLRQ, c. S-40) [ci-après LSP].
4. Association a pour objet l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques et sociaux et moraux de ses membres.
5. En vertu de la LSP, elle négocie toutes les ententes jugées nécessaires avec toute autorité afin de protéger les intérêts de ses membres.
6. Selon ses statuts, Association possède tous les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses objets.
7. Elle peut notamment ***** défendre les intérêts des membres sur les plans professionnel, économique et social, et conclure toute entente à cet effet.

8. *****
9. *****
10. Association perçoit les cotisations annuelles auprès des ***** qui veulent en devenir membre.
11. Un très grand nombre de ***** paient leur cotisation annuelle directement à Association.
12. Quant aux ***** qui ne sont pas membres d'Association, ***** , un montant correspondant à celui de la cotisation annuelle est prélevé à titre de retenue syndicale par ***** jusqu'au paiement complet de la cotisation et est remis à Association.
13. Association donne un reçu à ses membres pour leur cotisation annuelle. Le reçu n'indique pas de montant de TPS et de TVQ.
14. Les revenus d'Association proviennent presque exclusivement des cotisations annuelles versées directement par les membres à Association et celles prélevées à titre de retenue syndicale *****.
15. Selon ses statuts, il y a quatre catégories de membres : le membre actif, le membre retraité, le membre invalide et le membre à vie.
16. Pour être membre actif et le demeurer, il faut être ***** , avoir signé le formulaire d'adhésion d'Association, verser le droit d'entrée exigé par les statuts et verser la cotisation annuelle du membre actif, à moins d'être exempté comme membre à vie.
17. Sur son site Internet, Association offre les avantages suivants à ses membres :
 1. Défense de ses intérêts;
 2. Services juridiques;
 3. Rabais exclusif (des tarifs avantageux sur une gamme de produits et services);
 4. Transmission électronique;
 5. *****-conseil;
 6. Programme vert;
 7. Formation et développement professionnel;
 8. Soutien à la relève de la région.

Interprétation demandée

Vous désirez savoir si le montant versé par les membres d'Association à titre de cotisation annuelle constitue la contrepartie d'une fourniture exonérée d'une cotisation syndicale en vertu de l'article 189 de la LTA ou celle exonérée d'un droit d'adhésion en vertu de l'article 17 partie VI de l'annexe V de cette loi.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Aux termes du sous-alinéa 189a)(ii) de la LTA, une organisation est réputée effectuer une fourniture exonérée au profit de la personne qui lui verse un montant, réputé contrepartie de la fourniture, à titre de cotisation d'adhésion versée notamment à un syndicat au sens d'une loi provinciale édictant des règles d'enquêtes, de conciliation ou de règlement de conflits de travail.

Nous sommes d'avis que Association, au regard des dispositions contenues dans la LSP ***** et sur la base des renseignements fournis, est un syndicat visé par le sous-alinéa 189a)(ii) de la LTA.

Ce faisant, les cotisations annuelles versées à Association sont réputées constituer la contrepartie d'une fourniture exonérée en vertu de l'article 189 de la LTA. En conséquence, aucune TPS n'est payable à l'égard de ces montants versés ***** directement à Association et de ceux versés par ceux-ci à titre de retenue syndicale *****.

Pour ce qui est de l'application de l'article 17 de la partie VI de l'annexe V de la LTA, nous sommes d'avis que celui-ci ne peut être applicable en l'espèce.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veuillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
au secteur public